



Consultation par voie électronique du 6 mai 2024

Président : M. MILLET Nicolas

Présents : MM. BOURGEOIS Serge. BRUNET Jean Christophe. FONTENIL Benoit. MOREAU Patrick. SORIGNET Jean Pierre.

Étude de la réserve technique n°6 RT 2024-6

Match n°26269646

Sénior départemental 2 Poule B

ST CHRISTOPHE 1 – ST ROGATIEN FC 1

Score au moment du dépôt de la réserve : 0 - 1

Arbitre officiel de la rencontre : M. BALDÉ Hamidou.

Arbitre assistant officiel 1 : M. ROCHE Frédéric.

Arbitre assistant officiel 2 : M. SY Abdoulaye.

Réserve déposée à la 25' par le capitaine de ST ROGATIEN, M. PYCARELLE Baptiste.

Après lecture des pièces au dossier (feuille de match, rapport circonstancié de l'arbitre, de l'assistant 1, de l'assistant 2), les membres de la commission départementale jugeant en première instance.

Sur la forme

Considérant que la réserve a été confirmée par le club plaignant dans les 48 heures (jours ouvrables) comme le stipule l'article 186, paragraphe 1 des règlements généraux. Courriel du club plaignant envoyé le jeudi 2 mai 2024 à 18h50.

La commission déclare la réserve recevable.

Sur le fond

Considérant que la réserve a été formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée (article 146 des R.G.).

Considérant que les propos prononcés par le joueur ont été tenus lorsque le jeu était arrêté (ballon en sortie de but).

L'arbitre a fait une saine application de lois du jeu en reprenant le jeu par un coup de pied de but.

La commission rappelle à l'arbitre qu'il a l'obligation de transcrire la réserve technique sur la feuille de match comme stipulé dans l'article 146 des RG.

Elle transmet le dossier à la commission départementale des championnats, coupes et challenges pour suite à donner.



Dans le cadre de l'article 8 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des règlements généraux, les décisions de la commission départementale d'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appels dans un délai de 5 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contesté (Art. 188 des R.G. de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupes et challenges (Art. 30, paragraphe 3 des règlements seniors district).

Le président de la CDA

Nicolas MILLET

Le secrétaire

Jean-Christophe BRUNET